

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.314 du 24 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2008 par X qui se déclare de nationalité camerounaise et qui demande l'annulation « de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour portant la référence 5.760.867 prise par la partie adverse en date du 21.10.08 et [lui] notifié le 1^{er} décembre 2008».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS loco Me B. DOCQUIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 mai 2005 et y a introduit une demande d'asile le même jour. Le 21 décembre 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Par un courrier daté du 29 décembre 2005, le requérant a introduit un recours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, devenue entre-temps le Conseil de céans, recours toujours pendant à ce jour.

1.2. Le requérant a sollicité par courrier daté du 30 mars 2007, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi auprès de la commune d'Anthisnes. Cette demande a été complétée le 3 mars 2008, le 25 juillet 2008 et le 29 août 2008.

En date 21 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 25/05/2005. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris la décision de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié en date du 27/12/2005. L'intéressé a alors introduit un recours suspensif auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 29/12/2005. Ce recours est actuellement pendant. Aussi, l'intéressé est en possession d'un (sic) attestation d'immatriculation valable au 06/11/2008.

L'intéressé invoque le fait qu'il est dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine car sa demande d'asile est toujours en cours. Force est de constater que l'intéressé a, en effet, pleinement le droit de rester en Belgique pendant l'examen de sa demande d'asile par les organes compétents. Toutefois, cette qualité de candidat de réfugié n'implique pas un droit de séjour sans quoi on ne s'expliquerait pas pour quelles raisons les candidats réfugiés sont mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Aussi, ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Il invoque ensuite le fait qu'il n'est même pas sûr qu'il ait un titre de voyage de ses autorités nationales car il a fui son pays en raison de craintes de persécutions. D'une part, en ce qui concerne l'obtention d'un titre de voyage, il n'est pas contesté que tant que l'intéressé est en procédure d'asile en Belgique une telle demande ne lui sera pas faite. En effet, l'intéressé est aujourd'hui autorisé au séjour en Belgique pendant l'examen de sa demande d'asile. Par conséquent, il ne peut lui être demandé de prendre contact avec ses autorités. D'autre part, en ce qui concerne les craintes de persécutions, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Aussi, ces arguments ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Concernant la longueur de séjour et son intégration illustrée par le fait qu'il a tissé des relations sociales avec des belges et des non belges, qu'il maîtrise la langue française, qu'il s'investit dans différentes associations, qu'il a participé à diverses formations (électricien-automaticien (sic), informatique, environnement, ...), qu'il est en possession d'un permis de conduire automobile, qu'il est inscrit à la bibliothèque d'Aywaille et qu'il apporte des témoignages d'intégration, notons que ces motifs sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place. En effet, il est peu pensable de comparer ces éléments, engendrés dans un pays où l'intéressé réside depuis quelques années seulement (+- 3ans et 5 mois) avec ceux qu'il a connus dans le pays où il est née (sic) et où il a vécu 27 années de sa vie. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Quant au fait qu'il est respectueux de l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation de séjour, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, l'intéressé invoque le fait qu'il a travaillé et qu'il travaille actuellement. Précisons à ce sujet que ce motif est insuffisant pour justifier la régularisation de son séjour puisqu'il ne sera autorisé à travailler que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile c'est à dire depuis le 19/10/2005 jusqu'à la clôture de sa demande d'asile. Il s'agit donc d'une faveur accordée au requérant lui permettant de subvenir à ses besoins le temps de la durée de sa procédure d'asile. Cet argument ne justifie pas une régularisation de séjour.».

2. Examen du recours

2.1. Le requérant prend un moyen unique du «défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration».

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du long délai de sa procédure d'asile comme motif de régularisation et «d'opérer une confusion entre l'examen de la recevabilité de la demande et l'examen au fond» en énumérant « tous les éléments

qu'elle retient habituellement pour régulariser le séjour (intégration, tissu social, formations,...) pour considérer ensuite qu'ils ne sont pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place (...) ». Il souligne que dans d'autres dossiers, et plus particulièrement dans un dossier concernant un ressortissant togolais, la partie défenderesse a retenu des éléments tout à fait similaires aux siens qui ont permis une régularisation. Il ajoute que « seule la nationalité des demandeurs change » sans pour cela avoir une incidence sur le dossier.

2.2. En annexe de son mémoire en réplique, le requérant joint le dossier du demandeur auquel il compare sa situation et s'en réfère pour le surplus à l'intégralité de sa requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué que ce dernier rencontre tous les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, à savoir sa procédure d'asile en cours, ses craintes en cas de retour dans son pays, l'absence de documents de voyage, la longue durée de son séjour en Belgique et son intégration, ainsi que les formations entreprises, sa volonté de travailler et sa conduite conforme à l'ordre public et que pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a exposé de manière circonstanciée les motifs pour lesquels elle estime qu'ils ne suffisent pas à régulariser son séjour sur le territoire belge. Or, en termes de requête, le Conseil observe que ces motifs ne sont pas concrètement critiqués par le requérant, lequel se contente d'arguer que la partie défenderesse a opéré une confusion entre la phase de recevabilité et l'examen au fond de sa demande alors que les arguments présentés à l'appui de cette dernière le sont tant à titre de circonstances exceptionnelles que d'éléments de fond.

Quant à la comparaison faite par le requérant avec le dossier d'un autre demandeur, le Conseil observe, que le requérant n'a, dans sa demande d'autorisation de séjour jamais invoqué une quelconque comparabilité de sa situation avec celle d'autres étrangers en manière telle qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous cet angle à défaut d'avoir porté cet argument à sa connaissance.

2.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater que les éléments invoqués ne peuvent justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.